



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Dijon le, 07 janvier 2019

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service

DIRH
Division des ressources
humaines

DIRH 2 A et B

Téléphone
03 80 44 86 60
03 80 44 86 70

courriel
ce.dirh2a@ac-dijon.fr
ce.dirh2b@ac-dijon.fr

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Objet : Préparation au titre de la rentrée scolaire 2019 des listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réf : Décret n° 72-581 du 04 Juillet 1972 modifié - Décret n° 80-627 du 04 Août 1980 modifié.

Note de service n°2018-152 du 24 décembre 2018 publiée au BOEN n° 1 du 3 janvier 2019.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence définissant les modalités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2019, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre établissement.

1. Conditions de recevabilité et de classement des demandes :

Sont recevables les candidatures de fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019, justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement à cette même date dont 5 en qualité de titulaire. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 27 janvier 2019.

Vous voudrez bien demander aux intéressés de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence décrivant les conditions requises et les critères de classement des demandes.

2. Appel à candidature :

L'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'EPS par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager volontairement.

Les personnels pourront faire acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) à l'adresse internet suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

**LE SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE POUR LES PROMOTIONS (SIAP)
SERA OUVERT DU 7 AU 27 JANVIER 2019**

Les accusés de réception des candidatures par SIAP vous seront adressés par courrier électronique dès la fermeture du serveur ; vous devrez les éditer en double exemplaire, les remettre aux intéressés pour vérification et signature, puis me les transmettre par retour du courrier au plus tard le **4 février 2019**, terme de rigueur, accompagnés des pièces justificatives (photocopies des titres et diplômes) produites en double exemplaire (un exemplaire étant conservé par mes services, un exemplaire étant destiné à l'administration centrale).

L'absence de pièces justificatives entraînera automatiquement la non recevabilité de la candidature ou la non prise en compte dans le calcul du barème.

Si l'enseignant postule pour l'inscription sur deux listes d'aptitude¹, il devra produire les pièces justificatives en double exemplaire pour chaque type de liste d'aptitude.

Dans le cas de candidatures multiples, le choix prioritaire devra être clairement indiqué.

Les candidatures formulées exceptionnellement sur imprimé papier devront vous être rendues pour la même date limite que les confirmations de candidatures saisies sur SIAP et devront me parvenir avec celles-ci.

3. Formulation des avis par les chefs d'établissement et les IA-DASEN

Il vous est demandé de porter un avis (favorable/défavorable) sur les dossiers de candidature des intéressés.

Les chefs d'établissement pourront émettre un avis défavorable qu'ils auront porté préalablement à la connaissance de l'agent concerné qui le signera avant envoi à mes services. Cet avis devra être précis, circonstancié et s'appuyer sur des éléments récents.

Dans la mesure où l'établissement de la liste d'aptitude repose sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

4. Situations spécifiques :

Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur la prise en compte des situations spécifiques suivantes :

- Affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles :

L'engagement professionnel durable dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire sera valorisé lors de l'examen des candidatures.

¹ Liste d'aptitude au titre du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 86-627 du 4 août 1980 modifié.
Liste d'aptitude au titre du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989.

- Exercice de fonctions spécifiques :

L'exercice de certaines fonctions telles que conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques permettra d'apprécier plus largement l'investissement professionnel de l'enseignant et pourra, à ce titre, être valorisé.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN